

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2025/110

Genève, le 25 septembre 2025

CONCERNE :

THAÏLANDE

Règlement relatif à l'enregistrement des établissements d'élevage d'espèces sauvages d'animaux aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES

1. La présente notification est publiée à la demande de la Thaïlande.
2. La Thaïlande souhaite informer les Parties que le Ministère de la pêche thaïlandais a promulgué le Règlement du Ministère de la pêche relatif aux critères d'enregistrement des établissements d'élevage d'espèces sauvages d'animaux aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES afin de veiller à ce qu'il soit adapté et réponde à la situation actuelle.
3. Ce Règlement vise à aider les opérateurs nationaux ayant réussi à élever des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, à l'image du pléco zébré (*Hypancistrus zebra*), de l'arapaïma (*Arapaima gigas*) ou d'hippocampes du genre *Hippocampus*. Ce type d'activité fait l'objet d'une surveillance réglementaire et d'inspections dans le cadre du commerce international. Le Règlement porte principalement sur les points suivants :
 - a) Origine du cheptel reproducteur : les établissements seront tenus de vérifier l'origine du cheptel reproducteur et d'en garantir la traçabilité.
 - b) Systèmes de reproduction et d'élevage : les établissements devront disposer d'installations adaptées aux espèces et aux quantités concernées et utiliser des techniques d'élevage, des pratiques en matière de nurserie, des systèmes de gestion de l'alimentation, des systèmes d'approvisionnement en eau et des outils et équipements adéquats.
 - c) Tenue de registres : les établissements devront tenir des registres permettant de rendre compte de tout changement – notamment en termes de production annuelle, de prévisions de production, de taux de mortalité – et du nombre de spécimens distribués. Les registres devront être établis et mis à jour tous les mois.
 - d) Délivrance de documents relatifs à toute transaction au niveau national : les établissements seront tenus de fournir les documents appropriés concernant toute vente ou tout transfert au niveau national.
4. Pour garantir le respect des dispositions de la CITES, le Ministère de la pêche a mis en place une commission chargée de surveiller et de contrôler les établissements d'élevage, d'évaluer la

viabilité des programmes d'élevage et de superviser les pratiques de gestion des établissements. Cette mesure vise à garantir que les exportations de spécimens d'espèces sauvages aquatiques en provenance de la Thaïlande seront menées dans le respect des principes et obligations prévus au titre de la CITES.